



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Note d'information sur la mise en œuvre du confinement dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Objet : Mise en œuvre des mesures de freinage renforcées à compter du 4 avril 2021.

Afin de renforcer la lutte contre la pandémie de Covid-19 et de protéger la population, le Président de la République a annoncé le 31 mars 2021 l'extension des restrictions actuellement en vigueur dans 19 départements à l'ensemble du territoire métropolitain, dès le dimanche 4 avril 2021, et pour une durée de 4 semaines.

Le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 précise ces nouvelles mesures, d'application nationale. Elles vous sont détaillées ci-après.

DÉPLACEMENTS ET COUVRE-FEU

1. Régime du couvre-feu de 19 à 6h.

Depuis le 20 mars 2021, le **couvre-feu** s'applique sur l'ensemble du territoire national **entre 19h et 6h**. Durant ce créneau, une attestation de déplacement dérogatoire est obligatoire pour tout déplacement et prévoit des motifs de déplacements limitativement énumérés (ces motifs sont inchangés par rapport au couvre-feu actuellement en vigueur dans le département) :

- Déplacements à destination ou en provenance : (i) du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; (ii) des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret sus-mentionné ; (iii) du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés supra ;
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

2. Restrictions de déplacements applicables en journée (de 6h à 19h).

En complément, et à compter du 4 avril 2021, entre 6h et 19h, les sorties du domicile sont limitées en matière de distance et de motifs.

Les déplacements sont limités, à l'exception des motifs suivants :

2-1 Déplacements dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, sur simple justificatif de domicile à l'exclusion de toute pratique sportive collective et avec interdiction de regroupement de plus de 6 personnes ;

2- 2 Déplacements au sein du département de résidence ou dans un rayon de 30Km pour les personnes résidant aux frontières d'un département

- pour effectuer des achats de première nécessité, des retraits de commandes ou pour les besoins de prestations de services ;
- pour accompagner des enfants (écoles, activités péri-scolaires) ;
- pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- pour se rendre dans un lieu de culte ou culturel (bibliothèque, médiathèque,...);

2-3 Déplacements sans limitation de distance

- Déplacements à destination ou en provenance : (i) du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; (ii) des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret sus-mentionné ; (iii) du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés supra ;
- Pour des déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile ;
- Pour des déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;
- Pour des déplacements de participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu autorisé à ouvrir au public.

*

*

Toute personne souhaitant se déplacer devra se munir d'une attestation à l'exception des déplacements dans un rayon de 10 km autour de son domicile (seul un justificatif de domicile est nécessaire).

Les attestations de déplacement sont téléchargeables sur le [site du Gouvernement](#) ou sur l'application #TousAntiCovid.

Les **rassemblements**, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée **plus de six personnes restent interdits**, en dehors des motifs dérogatoires limitativement énumérés à l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

3. Modification du régime des services à domicile.

Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements ne sont autorisés qu'entre 6 heures et 19 heures, (sauf lorsqu'ils ont pour objet l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires, la garde d'enfants, l'intervention d'urgence ou la livraison), et pour les motifs suivants : (i) pour les activités professionnelles de services à la personne (mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail) ; (ii) pour les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire, dans la mesure où elles seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public ; (iii) pour les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients, sans autre restriction.

COMMERCES

a) – Règles générales d'ouverture des commerces

Seuls les commerces suivants sont autorisés à accueillir du public ou à effectuer leurs activités de retrait de commandes et de livraisons **entre 6 heures et 19 heures** :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles,
- commerce d'équipement automobile,
- commerce et réparation de motocycles et cycles,
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de produits surgelés,
- commerce de détail de livres,
- commerce de détail d'enregistrement musicaux et vidéos,
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé,
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé,
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé,
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé,
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie,
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé,
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé,
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route,
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé,
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé,
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé,
- commerce de détail de matériaux et d'équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé,
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé,
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé,
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé,
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé,
- commerces de détail d'optique,
- commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé,
- commerce de détail alimentaire sur éventaires,
- commerce de détail de produit à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé,

- location et locations-bail de véhicules automobiles,
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens,
- location et location-bail de machines et équipements agricoles,
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction,
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques,
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques,
- réparation d'équipement de communication,
- blanchisserie – teinturerie,
- blanchisserie – teinturerie de gros,
- blanchisserie – teinturerie de détail,
- activités financières et d'assurance,
- commerce de gros,
- garde-meubles,
- services de coiffure,
- services de réparation et d'entretien d'instruments de musique,
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous,
- commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie.

A noter :

Les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² ne peuvent accueillir du public que pour les activités listées supra et pour la vente de produits de toilettes, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture. L'accès aux autres rayons proposant des produits non autorisés doit être proscrit.

b) – Cas particuliers des centres commerciaux d'une superficie supérieure à 20 000 m².

Pas de changement :

- Fermeture des commerces non alimentaires situés dans des centres commerciaux et galeries marchandes d'une surface commerciale utile supérieure à 20 000 m².

Au sein de ces structures de plus de 20 000 m², seuls peuvent ouvrir les magasins relevant des catégories suivantes **entre 6 heures et 19 heures** :

- commerce de détail de produits surgelés,
- commerce d'alimentation générale,
- supérettes,
- supermarchés,

- magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire,
- hypermarchés,
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé,
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé,
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé,
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé,
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie,
- autre commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé,
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

c) les marchés.

Le marchés ouverts ou couverts ne sont autorisés à vendre que des produits alimentaires et des plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plantes d'espèces fruitières ou légumières.

Par conséquent, les **braderies, vides-greniers, brocantes, ventes au déballage et foires sont interdites.**

ÉDUCATION, SPORTS ET LOISIRS

L'accueil des élèves dans les établissements d'enseignement ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires **est suspendu** :

Jusqu'au 25 avril 2021 inclus dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Jusqu'au 2 mai 2021 inclus dans les collèges et les lycées, et les centres de formation d'apprentis.

Pendant le temps scolaire, un accueil est assuré au profit des enfants âgés de trois à seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

A l'université, l'accueil des étudiants est autorisé pour les motifs suivants :

- activité de **soutien pédagogique** dans la limite de 20 % de la jauge habituelle de l'établissement ;
- accès aux **bibliothèques** et centres de documentation ;
- accès aux **laboratoires** et unités de doctorants ;
- accès aux **services administratifs**, de **médecine préventive** et **services sociaux** sur rendez-vous ;
- accès aux activités de **restauration** des CROUS ;

Jusqu'au 2 mai 2021 inclus, les épreuves des examens se déroulent à distance.

L'accueil des enfants dans les accueils collectifs de mineurs est également suspendu jusqu'au 25 avril 2021. Un accueil est assuré au profit des enfants âgés de trois à seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Dans les établissements sportifs couverts (de type X), l'accueil des groupes scolaires est suspendu, à l'exception des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et enfants en situation de handicap, et à l'exception des activités physiques et sportives.

Dans les établissements de plein air (de type PA), l'accueil des groupes d'enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et enfants en situation de handicap est également autorisé, y compris pour les activités physiques et sportives. De même, les activités physiques et sportives des personnes mineures ainsi que des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat, sont autorisées.

Enfin, dans les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (type L), l'accueil des groupes scolaires et périscolaires constitués des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et enfants en situation de handicap, est autorisé, à l'exception des activités physiques et sportives.

MESURES LOCALES COMPLEMENTAIRES

a) Le port du masque.

Comme l'y autorise le décret, le préfet a décidé de maintenir le port du masque obligatoire sur **tout le territoire du département** pour toute personne de 11 ans et plus par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 :

- dans les agglomérations de toutes les communes du département, délimitées par les panneaux de signalisation routière indiquant les entrées et les sorties des agglomérations, de 6h à 20h
- sur les marchés de plein air, aux abords de tous les établissements d'enseignement et de formation, aux abords de tous les établissements d'accueil collectif de mineurs et aux abords des gares routières, ferroviaires et maritimes.

b) – La consommation d'alcool.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les centres-villes de Vannes et Lorient.

Enfin le décret du 29 octobre 2020 modifié interdit la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que dans les bars, restaurants et hôtels, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas (article 3-1 du décret du 29 octobre 2020)